



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2024-180

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Comités des fêtes

Le Maire, Hervé CARREAU,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation d'une manifestation par le comité des fêtes de La Chapelle de Guinchay, le Bourg à La Chapelle de Guinchay, du 14 au 15 décembre 2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

\* Du 14 décembre 2024 à 09 heures 00 au 15 décembre 2024 à 07 heures 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la place de l'église ;

\* Le 14 décembre 2023 de 18 heures 00 à 23 heures 00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits : Route du vieux moulin (à hauteur de La Poste), place Sœur Julie Ferret (à hauteur du « Bar à fleurs ») et rue de la Mairie (au-dessus du parking de la mairie), conformément au plan joint en annexe ;

\* Une déviation est mise en place conformément au plan joint en annexe.

**Article N° 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et la déviation seront pré-positionnées par les services techniques de la commune de La Chapelle de Guinchay et mis en place par le Comité des Fêtes de La Chapelle de Guinchay (71).

**Le présent arrêté devra impérativement être affiché sur les lieux du chantier.**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 21/11/2024

Le Maire, Hervé CARREAU

